

ainsi leur vie pour défricher ces terrains et y résider, ils n'avaient d'autre vue que de faciliter par là la conversion des sauvages et de contribuer, selon leurs moyens, à la propagation de la Foi. C'est ce qui est expressément déclaré dans les actes de toutes ces concessions, signées par les colons ou agréées par eux lorsqu'ils n'étaient pas en état d'écrire. " Suivant les " pouvoirs à nous donnés par MM. les Associés pour la conversion des " sauvages de la Nouvelle-France, en l'île de Montréal, dit M. de Maisonneuve dans ces actes, pour en départir les terres à ceux qui auraient " affection de s'y établir et d'y faire leur demeure ordinaire, afin de procurer, par ce moyen, la propagation de la Foi dans ce pays." Il est vrai qu'on trouve des formules d'actes introduites et accréditées par l'usage, qui ne doivent pas toujours être regardées comme l'expression des sentiments de ceux pour qui elles ont été employées. Mais on est autorisé à juger autrement des dispositions des colons de Villemarie, qui, les premiers, usèrent de la formule dont nous parlons ici, et qui, comme on l'a rapporté déjà, avaient un si ardent désir de contribuer à la conversion des sauvages. Au reste, c'est ce que prouvent divers actes de simples particuliers qui, d'eux-mêmes, ont spontanément déclaré ce noble motif. Ainsi, quelques-uns, qui, jouissant d'une certaine aisance, ponnaient s'entretenir, sans recourir à la libéralité des seigneurs, ont cru devoir faire une manifestation publique de leurs sentiments religieux par des actes notariés, dont on conserve encore les originaux à Villemarie. Q'on nous permette de rapporter ici la déclaration faite le 3 août 1650, par Jean de Saint-Père, Gilbert Barbier et Lambert Closse : " Nous étant unis avec MM. de la Compagnie de Montréal, afin de contribuer, autant que nous le pourrions, à la conversion des sauvages, nous avons cru qu'il était nécessaire, pour cela, que chacun de nous fût en particulier quelque établissement ; et M. de Maisonneuve, notre Gouverneur, qui a jugé, de son côté, que notre desssein serait utile au bien des sauvages, nous ayant délivré, aujourd'hui même, des concessions de terre pour ce sujet, nous déclarons ne prétendre aucune récompense pour les services que nous avons rendus jusqu'à ce jour à MM. de la Compagnie de Montréal (\*)."

## XLVIII.

## Établissement d'une commune pour les bestiaux et d'un rucher.

Mais, comme tous ces soldats devenus agriculteurs devaient avoir des bestiaux, et qu'il était nécessaire de leur procurer un lieu où ils pussent les faire paître en assurance, M. de Maisonneuve leur donna, le 2 octobre

(\*) Comme tous ces colons s'étaient engagés à défricher leur terre et à y construire des maisons, et que M. de Maisonneuve ne pouvait donner à chacun d'eux, en même temps, des défricheurs et des ouvriers pour les aider, plusieurs, par un motif de charité fraternelle et de bien public, formaient ensemble des sociétés pour s'entraider mutuellement. Ainsi, le 18 novembre 1650, Jean des Carriès et Jean Le Due s'obligèrent, l'un envers l'autre, à bâtir, à frais communs, une maison, d'abord sur la concession du premier, et d'y défricher dix arpents de terre ; et ensuite à bâtir une maison semblable sur la terre du second, et y faire les mêmes défrichements. Il fut stipulé que, si l'un des deux venait à tomber malade avant l'achèvement de ces travaux, l'autre serait obligé à continuer l'ouvrage, sans prétendre à aucun dédommagement, nonobstant la maladie de son associé. Après que ces travaux eurent été exécutés sur la terre de des Carriès, la guerre, qui suivit, n'ayant pas permis, apparemment, de les entreprendre sur la concession de Jean Le Due, celui-ci reçut de son compagnon la somme de cinq cent quatre-vingts livres, en dédommagement de ses services.